



Ligue Francophone de Pêche Sportive.

Membre : Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique.

Belgian Federation of Anglers - Fédération Internationale de Pêche Sportive ed

Secrétaire: Guy Detongre
Rue de la moinerie, 13
4680, Hermée Tél: 0494130037
detongre.guy@gmail.com

Hermée, le 3 novembre 2018

PV de la réunion de la LFPS du 3 novembre 2018

Présents: Mady Marcq, Roland Marcq, Bernard Gillot, Jean Pilate, André Doumont, Jean-Christophe Desilve, Samuel Bernard, Daniel Mailleur, Serge Bouvier, Guy Detongre, Jean-Pierre Collard, Christian Van Grootenbruel, Jean-Marie Luyckx, Albert Coolens, Marcel Galand, Charles Hastir.

Excusés: Mike Mombeek, Freddy Schallenbergh et Xavier Rollin.

Préalable :

- a) Jean-Marie Luyckx avait invité Xavier Rollin à la réunion LFPS. Suite à sa récente prise de position et à l'abandon de la décision sur la suppression de l'ardillon, celui-ci n'a plus jugé utile d'être présent à la réunion et Jean-Marie l'excuse. Il demande cependant que la LFPS se penche sur les éventuelles modifications souhaitables à apporter à **l'arrêté concours**.
- b) Le président signale que les timbres 2019 de la ligue ont été commandés par le biais de la FSPFB.
- c) Suite à une remarque par mail d'Albert Coolens relative à la communication du pv de la CTAD du 29 septembre (commission technique d'après décret), Jean-Marie Luyckx explique qu'il ne fait pas aucune rétention d'information mais qu'il ne connaît pas le mode de fonctionnement interne des autres fédérations de sous bassin et qu'il ignore donc si les infos sont communiquées ou pas. Après discussion, il est décidé que les informations venant de la MWP seront diffusées aux délégués de la LFPS.
- d) Après de nombreux échanges de courriels, une réunion du BAFA a finalement pu être fixée au 10 novembre, ce qui explique la date avancée de la réunion de la Ligue.

Points pour les divers

- 1- Pour représenter la Ligue, la FSPFB a souhaité de lui proposer un candidat: Jean Pilate pose sa candidature et Serge Bouvier sera le suppléant.
- 2- Le club de Chénée Compétition confirme qu'il souhaite participer au CM des clubs en 2019 en Croatie.
- 3- En tant que secrétaire de l'EHC, Fabian Lété a demandé de communiquer sa nouvelle adresse: **chemin des trente quatre, 14, 7370, Elouges.**

1 - Approbation PV LFPS du 21 avril 2018

N'ayant pas de remarques, le PV est approuvé et signé par les délégués présents.

2 - Arrêté concours - révisions en cours - le point de la situation

En réunion de la MWP le 29 septembre 2018, Xavier Rollin a présenté le projet de modification de l'AGW du 28 décembre 2016.

Ce projet (annexe 1) est joint au PV-LFPS du 3 novembre 2018.

Suite aux nombreuses réactions principalement des compétiteurs, Xavier Rollin a décidé de laisser tomber le point concernant l'ardillon. Il faut cependant tenir compte qu'il ne soumet que des propositions de modifications (à la demande expresse du Ministre) mais qu'il n'a pas d'emprise sur la décision finale. Il convient donc de rester vigilant sur ce point.

Révision de l'arrêté concours du 30 mars 2017

Jean-Marie Luyckx soumettra lundi prochain à Xavier Rollin les demandes de la LFPS.

Art. 2 - il est demandé de réduire à 15 jours (au lieu de 30) le délai pour avoir l'autorisation au service de la pêche.

Art. 3 - problème des 2 bourriches dans les eaux vives et mixtes (courantes). Demander une dérogation pour les eaux vives, car les 2 bourriches se superposent et les poissons sont écrasés. En cas de courant très fort, la poussée exercée par l'eau sur les deux bourriches peut déstabiliser le panier de pêche, ce qui présente un danger.

Art. 4 - L'article est très difficile à respecter.

Art. 6 – Le document statistique à renvoyer n'est pas encore prêt.

Art. 10 - demander de supprimer « le barbeau » de l'interdiction, ceci dans le simple but d'uniformiser la réglementation..

3 - Préparation de la réunion du BFA

La réunion aura lieu le 10 novembre, à 10 h 00, au café **Greunenhond, Vorstsesteenweg, 154, 1601, Ruisbroek.**

Présences pour la ligue: Jean-Marie Luyckx, Guy Detongre, Jean-Pierre Collard, Marcel Galand, Samuel Bernard, Roland Marcq

Ordre du jour: - approbation PV du 27 janvier 2018

- CB et rencontres inters 2018 et 2019

- planning 2019

- dates des réunions BFA

- dates du Beker van Vlaanderen

- le point sur les cas T. Vuyts et G. Nullens

- régularisation partielle des comptes 2017 -2018

4 - Championnats de Belgique 2018 - commentaires de la LFPS - examen du rapport de Samuel Bernard

Bonnes organisations 2018 par les fédérations de la ligue..

A un des CB, un incident inadmissible est survenu entre Geoffrey Duquesne et Marcel Fissiaux : il y a eu des insultes et coup. La LFPS ne peut accepter de tels comportements.

Jean-Marie Luyckx va envoyer un courrier à Marcel Fissiaux. Roland Marcq, coach des inters, écrira à Geoffrey Duquesne. Après discussion, il est acté que cet incident est survenu lors d'un championnat de Belgique et que cette compétition relève de la compétence du BFA. IL en sera référé à la réunion du 10 novembre.

Au *CB Handi-pêche*, un pêcheur de HE classé en catégorie 5 par la LFPS, à pêché le CB en catégorie 1 (par Ronny Dejonghe). Il demande pourquoi il a été classé différemment.

Roland Marcq rappelle que pour pêcher dans les handicapés, il faut un certificat de la vierge noire, et après, c'est fonction du handicap (voir règlement des concours publics). Roland Marcq signale qu'il est plus intéressant de pêcher en catégorie 1 qu'en 5.

CB carpe et interclub feeder: bonne organisation et bonnes prises

CB jeunes, vétérans, masters: bonne organisation

CB individuel et dames: bonne organisation et bonnes prises. Une petite remarque à formuler en ce qui concerne les signaux de fin d'épreuve du samedi, mais qui n'ont pas porté préjudice.

CB interclubs, organisé en Flandres, 3 clubs de la LFPS sur le podium.

La procédure du tirage au sort n'a pas été respectée (beau parcours et beaucoup de poissons).

Au niveau des paiements des inscriptions, cela n'a pas mal fonctionné en région francophone.

En région néerlandophone, un peu moins bien.

A l'avenir pour les inscriptions, il faudra mettre la date de naissance du pêcheur.

Pour le paiement des CB, il est rappelé qu'il est souhaitable d'effectuer un virement ou versement par CB.

Pour 2019, la LFPS préférerait pêcher le CB individuel en 1 journée et 2 manches. Pour la deuxième manche, Roland Marcq fera une proposition au BFA. Pour 2019, c'est le CCCV qui l'organise.

Pour le CB individuel, le HE a retourné 2 places, 2 semaines avant le championnat à Samuel Bernard. N'ayant pas beaucoup de temps suite à son travail d'indépendant, Samuel a donné les places à 2 pêcheurs de son club. Ce n'est pas normal. Si cela se représente, la fédération qui a eu les 2 places en plus, sera sanctionnée de 2 places en moins pour l'année suivante.

Rappel de la procédure si une fédération ne sait pas occuper les places au CB.

Les places non occupées retournent à la LFPS et Jean-Pierre Collard redistribue la ou les places en fonction du tableau de répartition des places pour les CB. Il est rappelé que les places pour les CB individuel et interclubs doivent être confirmées pour le 30 juin.

5 - Organisations des CB 2019

Organisations francophones: handi-pêche, interclub, individuel feeder

25 mai - handi-pêche - HE (JC Desilve) - au grand large de Peronne

1er septembre - individuel feeder - HE et FHPS à Peronne

21-22 septembre - interclub - Fédé. Senne -Canal BX /Ch --Ronquières et Bief aux lampes

6 - Section Carpe - rapport 2018 - planning et objectifs 2019

Résumé du rapport transmis par Mike Moombek.

- CB, bonne organisation et bon nombre de carpes capturées
- la section carpe ne participera pas au CM qui aura lieu en février 2019 en Afrique du Sud.
- le CB 2019 aura lieu sur le lac de Nalinnes (bien connu des carpistes)
- pour 2019, une rencontre internationale est en préparation.
- 2019 sera une année de transition qui permettra de préparer au mieux le CM 2020 en

Ukraine.

Au CM 2018 en Serbie, la Belgique a terminé à une belle 5me place.

7 - Section feeder - rapport 2018 - planning et objectifs 2019

Résumé du rapport transmis par Freddy Schallenbergh

- en 2018, il y a eu 7 clubs feeder en wallonie
- huit concours, plus le CB interclub feeder ont eu lieu en région francophone.
- les 3 manches de la CCF se sont bien déroulées: 37 pêcheurs et le respect du règlement qui s'est beaucoup amélioré.
- dates 2019 pour la CCF: le 28 avril, le 12 mai, le 03 juin.
- pour l'avenir, il serait souhaitable que Pascal Delrue organise une manche des sélections inters-feeder en région francophone.

8 - Rencontres internationales - rapport du moniteur national et commentaires relatifs aux différentes disciplines.

Inters hommes: Gilles Lacroix et Van Parys ont abandonné les inters.

Une très belle 3me place au CM, mais le CM au Portugal a coûté très cher (fouillis 35€/kg, gros vers de vase 150€/kg, diesel.....). Heureusement que la Fips a limité les quantités d'amorces.

La rencontre Italie-Belgique s'est très bien déroulée. Les pêcheurs Belge ont beaucoup appris. Le 2me jour, Les coachs Italiens ont coaché l'équipe Belge.

Inters Dames: Les dames sont super motivées. Elles vont au CM 2019 en Afrique du Sud. Pour réduire leur apport financier respectif et participer au CM des Dames en Afrique du Sud dans de bonnes conditions, elles ont vendu des paquets de gaufres tout au long de l'année.

9 - Hameçon d'or et de cristal 2018

La salle est réservée. On sera relativement nombreux, vu que cette année il y avait 3 équipes francophones sur le podium du CB interclub.

10 - Coupe de le CCF

L'édition 2018 est terminée. Bonnes organisations. Pierre-François Deschepper termine 1er, mais la Ligue déplore le manque de participants. Pour notre sponsor SENSAS, on doit montrer quelque chose.

Pour 2019, les organisations auront lieu ou on prend du poisson.

Pour 2019, Roland Marcq propose une nouvelle formule. **La CCF 2019 se déroulera par équipes de 4 pêcheurs d'un même club (avec 2 changements maximum de pêcheur pour les 3 manches). Un club pourra inscrire un maximum de 3 équipes.**

Dates: le 21 avril, le 18 aout et le 27 octobre à Houdeng

11 - Site LFPS

Le taux de visite est toujours important.

Albert Coolens signale que les résultats de concours ne suivent pas.

Le détail des clubs dans les fédérations doit être mis à jour.

Albert Coolens s'occupe avec Jean-Marie Luyckx de rédiger un article sur la protection des données personnelles des pêcheurs.

12 - CM 2017

L'aile néerlandophone ne veut toujours pas intervenir dans le déficit de l'organisation, et ceci malgré le fait que plusieurs délégués du CCCV ne partagent pas cette décision. La question sera à nouveau posée lors de la réunion du 10 novembre. En cas de refus persistant, la Ligue sera amenée à prendre des dispositions.

13 - Listings

Jean-Pierre Collard attend toujours les listings de la fédération Liègeoise et de la fédération de la Senne.

14 - Situation financière - rapport du trésorier - désignation de 2 contrôleurs aux comptes

Au 31 octobre, il reste en caisse la somme de 3.549 €, montant largement insuffisant que pour payer ce que la Ligue doit encore acquitter. **La ligue demande à la FSPFB d'honorer ses obligations afin que nous puissions effectuer nos paiements.**

Serge Bouvier et Bernard Gillot sont désignés contrôleurs aux comptes pour la réunion du 19 janvier 2019

15 - Calendrier des concours

Pour Jean Pilate, il n'y a pas de remarques: tout est OK.

16 - Divers

Rappel: pêche expo, les 24 et 25 novembre à Libramont.

Il y aura un stand de la MWP pour les fédérations de sous-bassins, un stand de la FSPFB, et un stand de la LFPS, tenu par Roland MARCQ et le président. Plusieurs internationaux seront présents sur le site le samedi et (ou) le dimanche.

R. Marcq et le président se sont également chargés de faire confectionner deux « roll-ups », sur avis favorable de la FSPFB. D'autres suivront ultérieurement afin de représenter les différentes disciplines et catégories.

L'entrée est gratuite pour tous les détenteurs du permis de pêche 2018

La réunion est levée à 15h00.

ANNEXE AU PV L.F.P.S. DU 3 NOVEMBRE 2018

Proposition d'adaptation de l'arrêté "ouverture" pour répondre aux problématiques soulevées par les fédérations de pêche agréées

En sa qualité de président de la section pêche du pôle ruralité, Thierry THIELTGEN signale qu'il a bien reçu la demande concernant la prolongation de la pêche aux carnassiers transmise par la Maison wallonne de la pêche asbl suite à la réunion des fédérations du 6 juin 2018. Il assure le suivi de cette demande de manière que celle-ci soit englobée dans les propositions de modifications de l'arrêté « ouverture ».

Avant d'exposer les propositions de modifications de l'AGW du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche, Xavier ROLLIN aborde la question du décret programme voté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018. Celui-ci comporte un article qui modifie l'article 10 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques. Cet article ne permettait pas de réglementer la taille maximum de prélèvement des poissons ni leur transport. Cette modification apportée par le décret programme permettra de disposer d'une base légale pour modifier l'AGW du 8 décembre 2016.

Xavier Rollin présente, le projet de modification de l'AGW du 8 décembre 2018 article par article. Après discussion, il est convenu par les participants que les modifications suivantes seront proposées :

Article 4 : les modifications apportées visent à prolonger la pêche des espèces du groupe 2 jusque fin janvier. Ce point a été discuté et avalisé lors de la réunion des fédérations du 6 juin 2018. Le texte est conforme à ce qui a été décidé lors de cette réunion et ne fait donc plus l'objet de discussions.

Article 5 : ajout des étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney. Cet oubli n'appelle aucune discussion.

Article 6 - 2° : l'interdiction de pêche dans les passes à poissons entraîne des difficultés dans certains cours d'eau où l'accessibilité au cours d'eau est limitée. Les abords des passes étant les seuls endroits facilement accessibles pour le pêcheur, l'interdiction systématique à ces endroits provoquent une désaffection. Il est donc précisé que l'interdiction porte uniquement sur la zone aval de ces infrastructures : « *ainsi qu'à moins de cinquante mètres en aval de ces infrastructures* »

Article 7 : Bien que l'usage des panneaux ait toujours été logiquement du ressort de l'Administration, ayant constaté que certains groupements posaient des panneaux à leur convenance, une mention est ajoutée pour préciser que l'usage des panneaux de signalisation est réservé à l'Administration.

Article 8 :

§ 1 : Ajout d'une mention précisant que « *l'usage de tout contenant destiné à prélever des poissons et écrevisses est personnel* ». Le partage d'un seau ou d'une bourriche n'est pas autorisé afin de permettre le contrôle du respect des conditions de prélèvement. La présence de nonante gardons dans une bourriche en Meuse ne pourra plus être justifiée par le partage de celle-ci entre trois pêcheurs.

~~§ 2 : La question de l'extension de l'interdiction de l'ardillon aux zones d'eaux calmes et mixtes est débattue en séance. Si la proposition d'étendre cette disposition aux zones d'eaux~~

mixtes ne prête pas à discussions, la proposition d'étendre cette interdiction à la zone d'eaux calmes avec une dérogation pour les espèces du groupe 4 ainsi que le sandre et l'aspe semble difficilement tenable. En effet, un pêcheur utilisant des hameçons avec ardillons pourra toujours prétendre qu'il pêche l'aspe ou le sandre. Dans ce contexte, les fédérations avalisent la proposition suivante : « *Dans les zones d'eaux vives et d'eaux mixtes, 7 seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés est autorisée. Dans la 8 zone d'eaux calmes, seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés 9 sera autorisée à partir du 1er janvier 2020.* » Les représentants présents attestent qu'il est 10 possible de pêcher l'aspe ou le sandre avec des hameçons démunis d'ardillons. Cette mesure 11 est motivée par la volonté d'améliorer le taux de survie des poissons remis à l'eau. Il est 12 également précisé que les concours se pratiquent depuis un certain temps déjà sans ardillon 13 que cela évite les mortalités et facilite le décrochage du poisson. 14

Article 10 :

3ème alinéa : certaines adaptations sont proposées au niveau de la liste des espèces de poissons autorisée pour la pêche au vif. Xavier ROLLIN expose notamment les problèmes engendrés lors des contrôles par la confusion entre les juvéniles d'aspe et les ablettes. Dans ce contexte, la proposition suivante est formulée : « *Concernant le 3°, la pêche au vif est autorisée au moyen des espèces suivantes : ablette spiralin, brème commune, brème bordelière, carassin commun, carpe commune, le chevaine, l'épinoche, le gardon, le goujon, la grémille, l'ide mélanote, la loche franche, la perche fluviatile, le rotengle, la tanche et le vairon sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent.* ». Les fédérations se prononcent favorablement pour la suppression de l'ablette commune peu utilisée comme vif car très fragile mais demandent de conserver le carassin commun car c'est un des vif les plus courant. Si la volonté est de conserver celui-ci une mesure complémentaire devra être ajoutée afin d'interdire la remise à l'eau des vifs que le pêcheur aurait en excès à l'issue de sa journée de pêche et qui ne seraient pas issus de ce lieu de pêche. En effet, la présence de nombreux hybrides et de gibèles parmi les carassins impose des mesures afin d'éviter la propagation de ces espèces exotiques envahissantes dans nos eaux.

4ème alinéa 2° : Afin d'assurer une période de quiétude au brochet pendant sa période de reproduction, certains appâts susceptibles de capture celui-ci sont interdits pendant la période de fermeture. Il n'est guère évident de trouver une définition simple, objective et univoque des appâts interdits. La notion d'appâts non tournant ni vibrant ni ondulant pouvant donner lieu à des interprétations, une meilleure définition était souhaitée. Après discussion, le texte suivant est retenu pour cette interdiction : « *2° d'appâts artificiels, à l'exception des appâts artificiels d'une longueur totale maximale de sept centimètres hameçon compris, munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne dépasse pas deux centimètres.* »

Il est également ajouté que le pêcheur peut faire usage de vairon mort comme appât dans la zone d'eaux mixtes.

Les fédérations sont opposées à un retour en arrière où seule la pêche à la mouche serait autorisée. Cette mesure est inéquitable pour les autres pêcheurs. En outre, la pêche à la mouche n'est plus la seule technique qui offre des garanties en termes de préservation du poisson.

Article 13 :

4° : « *le prélèvement de l'ombre commun est interdit* » est une mesure d'accompagnement de la prolongation de la période de pêche des espèces du groupe 2 qui a été avalisée lors de la réunion du 6 juin 2018.

5° : « *pour les espèces de poissons suivantes, le prélèvement est permis uniquement si le poisson capturé atteint une longueur minimale fixée comme suit :*

- a) le brochet : soixante centimètres ;
- b) le sandre: cinquante centimètres ;
- c) le barbeau fluviatile: cinquante centimètres ;
- d) le chevaine, l'ide mélanote, le hotu, la tanche et la vandoise: trente centimètres ;
- e) la truite Fario et la perche fluviatile: vingt-quatre centimètres ;
- f) le gardon et le rotengle: quinze centimètres lorsqu'ils sont été capturés dans la Meuse ».

La taille minimale du brochet est ramenée à 60 cm dans toutes les zones d'eaux, la taille minimale de l'aspe est supprimée, la taille minimale du sandre est d'application dans toutes les zones d'eaux. L'ombre commun est retiré de cette liste dans la mesure où sont prélèvement est totalement interdit.

6° : « pour les espèces de poissons suivantes, le prélèvement est permis uniquement si le poisson capturé a une taille inférieure à la longueur maximale fixée comme suit :

a) truite Fario: cinquante centimètres, sauf si elle est capturée dans la zone d'eaux vives et dans les lacs et étangs de la zone d'eaux calmes ;

b) carpe commune: trente centimètres. »

L'instauration de taille maximale de prélèvement est rendue possible par le décret programme du 17 juillet 2018

7° : « pour les espèces de poissons suivantes, le nombre de spécimens pouvant être prélevés par pêcheur et par jour est limité comme suit :

a) l'ablette commune, l'ablette spirilin, le goujon et le vairon: trente spécimens par espèce;

b) le gardon et le rotengle: trente spécimens pour les deux espèces ensemble [lorsqu'ils sont capturés dans la Meuse] (AGW 30.03.2017, art. 9) ;

c) les espèces de poissons du groupe 3: cinq spécimens pour l'ensemble de ces espèces;

d) la perche fluviatile: cinq spécimens;

e) le sandre et la tanche: trois spécimens;

f) la carpe commune: cinq spécimens;

g) le brochet: un spécimen.

Concernant le 7°, la longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale. Tout poisson ou écrevisse capturé ne peut être dépouillé de sa tête ou de sa queue ni consommé sur le lieu même de sa capture, à l'exception des espèces du groupe 4. »

La proposition d'application d'un nombre maximal de prélèvement sur les brèmes communes et bordelières est écartée. Il n'est pas souhaité qu'une nouvelle mesure propre à la Meuse soit prise dans cet arrêté par crainte d'un exode des pêcheurs vers d'autres cours d'eau et une

extension de la mesure à l'ensemble des eaux calmes n'est pas envisageable. La carpe commune et la tanche sont ajoutées dans la liste.

Article 14 :

[Toutefois, tout poisson capturé lors d'un concours de pêche qui respecte les conditions d'organisation déterminées par le Gouvernement, alors qu'une interdiction de prélèvement s'applique ou qui est capturé en surnombre, est remis librement à l'eau à la fin du concours, sauf s'il s'agit d'un ombre, ou d'un barbeau fluviatile n'ayant pas la longueur minimale pour pouvoir être prélevé, lequel est remis immédiatement et librement à l'eau après sa capture.] Bien qu'il s'agisse de l'arrêté « concours » qui n'est pas à l'ordre du jour de la réunion, les fédérations estiment que le barbeau fluviatile peut être supprimé de l'article mentionné ci-dessus.

Article 15 :

Ce nouvel article traite des conditions de transport des poissons. Il s'agit d'un ajout rendu possible grâce au décret programme du 17 juillet 2018.

Le texte suivant est proposé : « §1er. *Le transport des poissons et écrevisses pêchés dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est permis, sous réserve des restrictions suivantes :*

- 1° ils ne dépassent pas en nombres les nombres maximums autorisés au prélèvement par espèce par pêcheur et par jour fixés à l'article 13, 7° et ce qu'elle que soit leur provenance ;*
- 2° ils respectent les longueurs minimales des espèces autorisées au prélèvement fixées à l'article 13, 6° et ce qu'elle que soit leur provenance ;*
- 3° ils ne dépassent pas trente centimètres s'il s'agit de carpes communes ;*
- 4° ils ne dépassent pas les cinq spécimens considérés ensemble pour la brème commune et bordelière.*

§2. Tout transport de poissons et écrevisses vivants pêchés dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est interdit. Toutefois, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 12, 3°, 13 et 14, le transport de poissons vivants des espèces autorisées pour la pêche au vif est limité comme suit :

- l'ablette spirilin, l'épinoche, le goujon, le vairon : trente spécimens par espèce ;*
- le gardon et le rotengle : trente spécimens pour les deux espèces ensemble ;*
- la carpe commune, la chevaine, la grémille, l'ide mélanote, la perche fluviatile et la tanche : cinq spécimens par espèce ;*

§3. Tout poisson et écrevisse transporté à l'état mort ou vivant par un exploitant aquacole enregistré auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, alors qu'une interdiction de transport s'applique, est réputé ne pas provenir des eaux soumises au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques. »

Le principe de réglementer le transport est accepté par tous et répond en sus à un certain nombre de préoccupations des fédérations. Les limites pour le transport ont été fixés au niveau des spécimens plutôt qu'au niveau de la dimension du contenant comme c'était le cas par le passé. Cela semble plus cohérent. Le contenant pourra être adapté aux espèces et aux spécimens autorisés que le pêcheur souhaite transporter. Il est précisé que ce texte constitue un premier projet qui doit encore être revu sur certains principes juridiques.

ANNEXE 1 :

L'able de Heckel (*Leucaspius delineatus*) est transféré du groupe 1 de l'annexe 2 vers l'annexe 1

ANNEXE 3 : 1

Dans la zone d'eaux calmes sont ajoutés : « *étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, étang communal d'Ochamps à Libin, le Hemlot à Hermalle-sous-Argenteau.* »

Dans la zone d'eaux mixtes sont ajoutés : « *affluents de l'Escaut et de la Lys du sous-bassin hydrographique Escaut-Lys* » et suppression du Hemlot.

Xavier ROLLIN évoque enfin la modification des deux AGW du 23 mars 2017 qui autorisent temporairement les universités, hautes écoles et les agents du service public de Wallonie à déroger à l'AGW du 8 décembre 2016 afin de leur permettre également et dans un cadre défini de transporter les poissons. L'opportunité d'intégrer l'association halieutique coordinatrice lors des modifications de ces arrêtés est également évoquée.